

## **GE\_GERICHTE ATAS/332/2010 vom 19. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_332\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_332_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/332/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/332/2010 del 19 gennaio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

#### **E. 3**

L'objet du litige est limité à la détermination de la durée de l'activité soumise à cotisation de l'assuré pour ouvrir un droit à l'indemnité de chômage.

#### **E. 4**

Selon les articles 8, 9 et 13 LACI ainsi que 11 OACI, l'assuré doit avoir exercé une activité lucrative soumise à cotisation durant 12 mois, dans la période de 2 ans qui précède la date d'ouverture du droit aux indemnités.

#### **E. 5**

Selon l'article 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer et donc annuler sa décision jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours.

#### **E. 6**

Dans le cas d'espèce, l'OCE a considéré que l'assuré avait travaillé durant 9 mois et 24 jours dans le délai cadre du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2009, de sorte qu'une décision de refus d'indemnisation a été notifiée, confirmée sur opposition. Après avoir persisté par préavis au Tribunal du 4 mars 2010 et suite à l'audience du 16 mars 2010, l'OCE a annulé ses décisions, admettant que l'assuré a travaillé durant 12 mois et 18,39 jours dans le délai cadre précité. Ainsi, l'OCE ayant déjà préavisé par pli du 4 mars 2010, le Tribunal de céans doit statuer sur la présente cause, une simple annulation de la décision par l'assureur n'étant plus possible. Compte tenu des nouveaux calculs de l'OCE qui démontrent que l'assuré remplit la condition de la durée du minimum de 12 mois d'activité soumise à cotisation, il n'y a pas lieu de qualifier plus avant l'activité déployée à Barcelone, le recourant obtenant gain de cause sur le seul aspect déterminant, soit la durée de 12 mois.

#### **E. 7**

Le recours est donc admis et la cause est renvoyée à l'OCE pour nouvelle décision, les autres conditions du droit à l'indemnisation n'ayant pas encore été examinées par l'OCE.

A/419/2010 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.